

s'agit de cultivateurs. Il y a neuf pêcheurs commerciaux et 258 petits propriétaires.

M. CHATTERTON: J'essaie de savoir pourquoi on fait si peu appel à l'article 64A. Si je comprends bien, les petits propriétaires doivent avoir un emploi régulier; les clauses à cet égard demeurent assez rigides. L'article 64A ne doit-il pas servir de moyen terme? Les exigences sont-elles trop fortes? Pourquoi n'y fait-on pas appel davantage?

M. THOMSON: Nous n'avons pas de données nous indiquant les nouveaux inscrits en ce qui concerne l'article 64A, mais nous comptons bon nombre de nouveaux prêts 64A. Je peux affirmer ceci grâce à l'examen de chaque évaluation qui est soumise à notre bureau; la disposition 64A est tout aussi importante et tout aussi significative. Elle ne sert pas seulement aux nouveaux inscrits, mais aussi aux soldats déjà établis qui mettent à profit les prêts consentis en vertu de l'article 64A.

Dans la province de Colombie-Britannique, 65 p. 100 des prêts agricoles entrent dans la catégorie 64A. De ce pourcentage, environ 11 p. 100 servent à l'achat de terres, 4 p. 100 aux dettes sur la terre—47 p. 100 à des améliorations durables, 8 p. 100 à l'achat de bétail sur pied, 15 p. 100 aux dettes sur le bétail et 15 p. 100 à la main-d'œuvre agricole et aux impôts.

En Colombie-Britannique, particulièrement, nos prêts 64A sont de très bon prêts. La dette totale, y compris des dettes à l'extérieur, s'élève pour la Colombie-Britannique à \$8,800 contre un nantissement foncier, n'incluant pas le bétail, de plus de \$17,000. Il en résulte que notre sécurité foncière est deux fois plus élevée que nos charges.

M. CHATTERTON: Diriez-vous que les \$12,000 agissent comme obstacle dans plusieurs cas?

M. PAWLEY: Je pense, Monsieur Chatterton, qu'il est préférable que je vous réponde. Il peut y avoir du vrai dans ce que vous dites. Toutefois, j'aimerais vous faire remarquer que nous comptons 14,000 cultivateurs établis en vertu de la loi. De ces 14,000, 1,268 recevaient en 1963-64 une aide financière supplémentaire tandis que, de ce nombre, environ le tiers était des cultivateurs de petites terres familiales.

Je pense que vous savez que les cultivateurs échelonnent leurs prêts sur plusieurs années et que, dans plusieurs cas, ceux-ci éprouvent une certaine répugnance à emprunter. En fait, quoique je considérais que l'aide apportée au cultivateur d'une petite terre familiale aurait pu s'étendre à un nombre plus grand, néanmoins, je suis d'avis que le pourcentage des prêts totaux est bien adapté à la situation telle que je la vois.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je pense que ces renseignements sont très intéressants. A mon sens, cette façon de considérer cet article de la loi est très pratique et très sensée et je connais, par expérience personnelle, bon nombre de soldats qui se sont établis avec succès conformément aux modèles que nous a cités le témoin.

M. ROCK: Pouvez-vous expliciter votre résumé relatif à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en ce qui concerne les petites terres familiales et l'agriculture à temps partiel? Selon votre explication, le particulier qui exploite une petite terre familiale le fait plus ou moins à temps partiel et occupe un autre emploi. Par contre, il y a aussi l'article qui traite de l'agriculture à temps partiel. Pouvez-vous établir la différence entre les deux?

M. PAWLEY: Il serait peut-être bon de vous donner un aperçu de chaque catégorie.

Nous désignons la première catégorie de terres sous le titre de terres familiales commerciales qu'exploitent des cultivateurs établis sur des unités